
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
6 RUE DE CHEVILLY
DU LUNDI 27 JUILLET AU VENDREDI 21 AOÛT 2026 INCLUS**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de l'entreprise **GH2E** en date du 26 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société GH2E, intervenant pour le compte d'ENEDIS, de procéder aux travaux de raccordement et de suppression d'un réseau électrique sur trottoir, situé au droit du 6 rue de Chevilly à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 27 juillet au vendredi 21 août 2026 inclus**, l'entreprise GH2E procèdera à des travaux de raccordement et de suppression d'un réseau électrique sur trottoir, situé au droit du 6 rue de Chevilly à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement, du 6 rue de Chevilly, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Une déviation piétonne sera mise en place sur passages piétons existants, si le trottoir est neutralisé entièrement.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, et les dépassements seront interdits.

Article 5 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de GRDF,
- Monsieur le Directeur de la société TERGI, sise 33, rue Lamirault 77090 COLLEGIEN.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 3 juillet 2026

Le Maire-Adjoint, délégué
À la sécurité, Cadre de vie et voirie
aux cérémonies patriotiques, travaux

Christophe AUBERT